

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE HAUTE SAVOIE
COMMUNE DE TALLOIRES-MONTMIN

**ARRETE MUNICIPAL N°2
PERMANENT DU**

**11/01/2018
AU
11/01/2019**

REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT DANS
L'AGGLOMERATION DE TALLOIRES-
MONTMIN



Le Maire de la commune de Talloires-Montmin

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-10, R 417-11, R417-6 et L325-1 à L325-3 ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment l'article L 2143-3 relatif à la création de places pour les personnes handicapées ;

Vu l'avis de la commission consultative d'accessibilité de la voie publique aux personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 (ou vu l'arrêté du 01 août 2006 pour les ERP) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT :

Que pour éviter le stationnement anarchique des véhicules sur l'ensemble de la commune il convient de réglementer celui-ci ;

ARTICLE 1 : le stationnement de tous les véhicules est interdit et considéré comme gênant aux endroits suivants :

- Sur « La route de la Plage » d'Angon, dû à l'étroitesse de la route pour l'accès au parking de la plage d'Angon
- Sur les voies de circulation dans le parking de la plage d'Angon (fléchages au sol)
- A l'entrée du parking « Jean Excoffier » dû à l'étroitesse de la voie
- Sur la voie de circulation menant au second niveau du parking « Jean Excoffier »
- Sur le chemin rural de la Forclaz dû à l'étroitesse de la route et la présence d'une voie piétonne jusqu'au parking du décollage des parapentes du Col de la Forclaz
- Sur la chaussée de la rue André Theuriet entre le numéro 118-1, résidence de madame MORILLAU Françoise, jusqu'au numéro 164 A, résidence de Madame CONAN Marie-Paule,

Un panneau de type B6d et/ou une signalisation au sol seront implantés aux endroits prévus :

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits à tous les véhicules pour les lieux énumérés ci-dessous, sauf véhicules de secours, forces de l'ordre (Gendarmerie, Police), des services divers, Service techniques, travaux divers (Sur demande d'autorisation)

Un panneau de type B6d et/ou une signalisation au sol seront implantés aux endroits prévus :

Centre de Talloires :

- Sur la rue André Theuriet, un emplacement de stationnement de cinq mètres de long sera réservé pour la mise en place des containers de collecte d'ordure de l'hôtel-restaurant Beau-Site, le stationnement y sera interdit tous les jours de ramassage des déchets.

Village d'ANGON :

- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur la route des Vignes après la maison de BONFORT au n°276 jusqu'à l'intersection avec la route de Nant d'Oy
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur le côté droit dans le sens Nord-Sud sur la route des « Vignes » à partir de l'intersection avec la route de Nant d'Oy jusqu'à la D909A
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur le parking de la plage d'Angon en dehors des emplacements matérialisés, sauf dans les zones tolérées
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur l'ensemble du « Chemin du Ponton »

Village de PERROIX :

- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits en bordure du chemin Pré-Montoux de l'entrée de la zone artisanale jusqu'à sa sortie

Hameau d'ECHARVINES:

- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur le chemin des Sablons devant le panneau d'affichage communal ainsi qu'aux abords de celui-ci.
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur la route du Golf en dehors des emplacements matérialisés

CONSIDERANT

Qu'il a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules sur le Col de la Forclaz du fait de la mise en place d'un cheminement piéton au bord de la départementale 42 et afin de faciliter l'accès de tous véhicules en vue de l'étroitesse de la route ainsi que l'accès des services de secours en poste à cet endroit.

ARTICLE 3

- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits et considérés comme gênants sur la départementale 42 dans le hameau du Col de la Forclaz en dehors des emplacements matérialisés

CONSIDERANT

Qu'il a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la zone artisanale de Perroix afin de faciliter l'accès de véhicules gros gabarits de livraison pour les commerces situés sur cette dernière ainsi que l'accès des services de secours en poste à cet endroit.

ARTICLE 4 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants sur le domaine public de la zone artisanale et hors emplacements matérialisés.

CONSIDERANT

Que des places de stationnement doivent être réservées aux personnes handicapées bénéficiant d'une carte dite de « stationnement »

ARTICLE 5 : Il est créé des places de stationnement réservées exclusivement aux personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement sur les emplacements suivants :

- Une place sur le parking de la mairie
- Une place sur la zone bleue de la poste
- Une place sur la place du Lavoir
- Deux places sur le parking de la plage de Talloires
- Deux places sur le parking de la plage d'Angon
- Une place dans la zone artisanale de Perroix

CONSIDERANT

Que dans l'intérêt des convoyeurs de fonds, il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement aux abords des établissements bancaires dans le but d'en faciliter l'accès et d'assurer leur sécurité.

ARTICLE 6 : Deux emplacements ou « zone de sécurité » réservés aux convoyeurs de fonds sont mis en place en face du n°27 rue André Theuriet devant l'établissement de la mairie

L'arrêt et le stationnement d'autres véhicules sur ces emplacements sera interdit.

CONSIDERANT

Que pour faciliter la recharge des véhicules à moteur électriques il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement sur la commune

ARTICLE 7 : Deux emplacements ont été créés sur le parking de la mairie afin de permettre au propriétaire de véhicule électrique de recharger leur voiture
L'arrêt et le stationnement d'autres véhicules sur ces emplacements sera interdit.

CONSIDERANT

Que pour faciliter les livraisons de marchandises, il y a lieu de créer, à cette fin, des places de livraison sur la voie publique :

ARTICLE 8: Les places dites de livraisons sont créées aux emplacements suivants :

- Rue André Theuriet, devant l'hôtel restaurant « La Charpenterie »
- Rue Noblemaire, après le restaurant « Le Café de la Place » sur le côté droit de la chaussée de huit heures à midi

CONSIDERANT

Qu'il existe des emplacements pour stationner librement aux abords du lac d'Annecy au niveau de « Talloires espace lac » dans le village d'Angon (Parking naturel face au restaurant « l'Abri Côtier » et parking proche du restaurant « L'Aquarama »)

CONSIDERANT

Qu'il existe des bouées pour bateaux et des chalets pour la pratique d'activités nautique sur le lac d'Annecy et pour permettre l'accès à leur propriétaire

ARTICLE 9: L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur les parcelles AL510, AL 517 et AL 863 et leur accès est limité à 15 minutes pour les personnes autorisées. Un panneau de type B6d sera implanté à l'endroit prévu

ARTICLE 10 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Talloires-Montmin, chaque place sera matérialisée ;

ARTICLE 11: Les dispositions définies par l'article 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 12 : Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 13: Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière, conformément aux articles L325-1 à L 325-3 du code de la route ;

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Talloires

ARTICLE 15 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le présent arrêté modifie et remplace l'arrêté suivant :

Arrête municipal n°06 du 29/05/2017 au 29/05/2018

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet de la Haute-Savoie
 - M. le Président du Conseil Départemental
 - M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement
 - M. le Commandant de la brigade de Faverges
 - M. les Policiers Municipaux
- et affiché en mairie.

Fait à
TALLOIRES-MONTMIN

Le 11/01/2018
Le Maire

Jean FAVROT

